

## Règlement intérieur

### Règlement intérieur de l'école

Le présent règlement a pour but d'éviter tout accident et de favoriser le bon fonctionnement de l'école. Il est élaboré selon les dispositions du règlement départemental type selon la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

#### Article 1 :

L'école est ouverte de :

#### **Elémentaire – GS :**

lundi	mardi	jeudi	vendredi
8h45-12h15	8h45-12h15	8h45-12h15	8h45-12h15
14h-16h30	14h-16h30	14h-16h30	14h-16h30

#### **Maternelle (TPS-PS-MS) :**

lundi	mardi	jeudi	vendredi
8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45
13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30

L'accueil se fait 10 minutes avant le début des classes.

Un registre de retard pourra être établi au besoin, si les retards sont trop fréquents.

Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, les enfants déjeunant à la maison ne peuvent entrer dans l'école avant 13h50.

Les enfants de maternelle doivent être remis le matin à l'enseignant de service. Les élèves n'étant pas repris à 16h30 iront à la garderie municipale.

En élémentaire, les parents ou responsables légaux portent la responsabilité du départ de leur enfant à la sortie de classe.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires ou dans la cour (cigarette ou cigarette électronique).

#### Article 2 :

Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.

En cas de maladie contagieuse, prévenir rapidement l'école, selon la maladie, une éviction peut être demandée.

Une attention particulière ainsi qu'un contrôle permanent devront être portés à la propreté de la tête afin d'éviter la prolifération des poux.

Le partage de gâteaux faits maison n'est plus possible, ils peuvent être remplacés par des gâteaux industriels pour lesquels la liste des ingrédients est visible.

Une tenue correcte et adaptée aux enseignements est exigée (par exemple tongs où chaussures à talons sont à proscrire). Les parents veilleront à ce que les vêtements ou cartables ne soient pas porteurs de messages inadaptés.

#### Article 3 :

Les cahiers et les livres des enfants devront être couverts et porter lisiblement le nom et le prénom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves devront en prendre le plus grand soin.

Les livres empruntés à la bibliothèque dans le cadre scolaire devront être restitués aux dates prévues.

Tout livre perdu ou détérioré devra être remboursé ou remplacé.

#### **Article 4 :**

Il est défendu d'apporter à l'école couteau, ciseaux, pistolet, amorce, bouteille, etc..., et d'une façon générale tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures. Tout objet de ce style sera immédiatement confisqué. Il est également interdit de gesticuler avec des objets potentiellement dangereux.

Il est interdit d'apporter des aliments à l'école ( chewing-gums ...).

#### **Article 5 :**

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés (montres...) par les élèves dans l'enceinte de l'établissement ou au dehors pendant une activité scolaire est interdite par la loi. La loi autorise la confiscation du téléphone portable.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur.

Afin d'éviter certains conflits, il n'est pas autorisé d'apporter des jeux , cartes à l'école à l'exception d'un objet affectif type « doudou » marqué au nom de l'enfant pour les maternelles.

L'école ne sera en aucun cas responsable en cas de détérioration ou de perte d'objets personnels.

Il est conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

A titre de rappel, les déclarations d'accidents faites par l'école ne concernent que les dommages corporels et non les dommages matériels.

#### **Article 6 :**

Dans la cour, il est interdit de se livrer à des jeux violents, de jeter des pierres ou autres projectiles, de grimper aux arbres, de se suspendre aux grilles ou aux buts, etc...

Les comportements insolents, les grossièretés, les insultes sont strictement interdits. Chacun doit respecter ses camarades et les familles de ceux-ci.

En aucun cas, les parents ne doivent intervenir auprès des enfants ou des familles pour régler des problèmes internes à l'école mais les signaler aux personnels éducatifs.

#### **Article 7 :**

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, personnel éducatif ou personnel municipal.

#### **Article 8 :**

Toutes les entrées et sorties de classe doivent se faire dans le calme.

#### **Article 9 :**

Quand un élève arrive en retard ou manque l'école, ses parents doivent faire connaître le jour même le motif de ce retard ou de cette absence par une note adressée à l'enseignant. En cas d'absentéisme, des mesures seront prises par les enseignants pour alerter les familles ( courrier, appel téléphonique) qu'ils transmettront également à l'Institution selon les modalités en vigueur.

En cas d'absence exceptionnelle prévue, les parents devront prévenir l'enseignant de la classe et en informer la directrice. La scolarisation est désormais obligatoire à partir de trois ans à temps plein.

#### **Article 10 :**

L'enfant qui se blesse même légèrement doit prévenir l'enseignant de service. À défaut, un témoin de l'accident doit le faire.

En cas d'accident en classe ou lors d'une sortie scolaire, l'enseignant sera amené à appliquer une procédure d'urgence : appel des services de secours et des parents.

Par ailleurs, l'équipe éducative n'est pas autorisée à soigner les enfants. L'application de glace sur les bosses et le nettoyage des plaies à l'eau ou avec une solution antiseptique non alcoolisée sont les seules actions autorisées.

#### **Article 11 :**

Il n'est possible d'apporter des médicaments à l'école que dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Une trousse contenant le nécessaire reste alors à l'école.

#### **Article 12 :**

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel encadrant peuvent donner lieu à des sanctions pouvant être portées à la connaissance des familles selon la gravité.

Il est permis d'isoler des camarades un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui ou les autres.

Dans le cas de difficultés graves ou répétées, la situation de l'élève pourra être examinée dans un premier temps par la directrice qui le convoquera ainsi qu'éventuellement sa famille.

Si son comportement ne s'améliorait pas, la situation serait examinée par l'équipe éducative qui pourrait éventuellement consulter l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

**Article 13 :**

La concertation entre les enseignants et les familles est un moyen indispensable à la bonne marche de l'école. L'école est dotée d'un Conseil d'école qui se réunit une fois par trimestre. Les parents ont des représentants élus au premier trimestre de l'année scolaire et peuvent s'adresser à eux à tout moment de l'année.

Les modalités d'information sont les suivantes : un livret d'évaluation est remis aux parents une fois par semestre. Les enseignants ou la directrice peuvent organiser des réunions d'information, en particulier au moment de la rentrée des classes ou à chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Les parents d'élèves peuvent solliciter des rendez-vous avec les enseignants ou la directrice .

Veillez à signaler tout changements en cours d'année (familial, adresse, téléphone...).

**Article 14 :**

L'accueil se fait à l'entrée de l'école pour tous les établissements, selon consigne ministérielle. Aucun adulte ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y avoir été expressément autorisé par la directrice. Des exercices de sécurité obligatoires sont effectués au sein de l'école.

**Article 15 :**

En référence à la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 et du décret n°2023-782 du 16 août 2023, l'école s'engage dans la lutte contre le harcèlement, sous toutes ses formes. Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Dans le cadre du protocole pHARe, la méthode de préoccupation partagée (MPP) est mise en œuvre grâce à l'*équipe ressource* de l'école ou de la circonscription. Ainsi des psychologues de l'Education nationale, des conseillers pédagogiques ou des enseignants formés, peuvent être amenés à intervenir auprès des élèves de l'école. Les interventions prennent la forme de courts entretiens individuels avec quelques élèves afin de travailler sur le climat scolaire. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>

Signature des parents :

Signature de l'élève :